

Arrêt

n° 250 514 du 5 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALANDA
Rue Dieudonné Lefèvre, 17
1020 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 2 mars 2021 par X qui déclare être de nationalité russe, sollicitant la suspension en extrême urgence de « décision de détermination de la frontière », prise le 25 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 5 avril 2006, les autorités polonaises ont accordé le statut de réfugié au requérant.

1.2. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 23 août 2007.

1.3. Le jour de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 novembre 2010.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n°57.124 du 1^{er} mars 2011.

1.4. Le 16 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 7 janvier 2011 avant d'être toutefois déclarée non-fondée le 3 février 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°129.134 du 11 septembre 2014.

1.5. Le 3 mai 2011, le requérant a été condamné à 15 mois d'emprisonnement par le Tribunal de 1^{ère} instance de Verviers.

1.6. Le 6 février 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}) par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°82.725 du 11 juin 2012, la décision querellée ayant entretemps été retirée.

1.7. Le 17 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 3 décembre 2012.

1.8. Le 16 janvier 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}) par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°103.819 du 30 mai 2013.

1.9. Le 13 février 2013, il a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 avril 2013. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°107.282 du 25 juillet 2013.

1.10. Le 13 mai 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}) par la partie défenderesse.

1.11. Le 7 août 2013, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}) par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°129.153 du 11 septembre 2014.

1.12. Le 25 février 2014, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest.

1.13. Le 19 juin 2015, le requérant a été condamné à 5 ans d'emprisonnement par le Tribunal de 1^{ère} instance de Liège.

1.14. Le 16 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant ainsi qu'une interdiction d'entrée de 20 ans. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre cette décision fait l'objet d'un arrêt de rejet n°249 799 du 24 février 2021, constatant le défaut d'urgence et d'imminence du péril. Ainsi, le Conseil y constate que la partie défenderesse assure que « l'exécution de cette décision ne peut se réaliser que vers la Pologne. Aucun rapatriement vers la Russie (ou tout autre Etat que la Pologne) ne pourra intervenir sans que la partie défenderesse ne délivre au préalable une nouvelle prise décision de reconduite à la frontière ». La demande de reprise en charge adressée par les autorités belges aux autorités polonaises, le 17 février 2021, ayant été refusée le lendemain, ladite décision ne peut être alors exécutée.

1.15. Une décision de détermination de la frontière, prise le 25 février 2021, est notifiée au requérant le 26 février 2021. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée par le présent recours, est motivée comme suit :

« [...] »

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de la Fédération de Russie.

Après examen approfondi de tous les éléments présents dans le dossier administratif, on peut finalement conclure que dans le chef de l'intéressé il n'existe pas de risque d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH en cas de renvoi en Russie.

Le 13.02.2021, l'intéressé a rempli un questionnaire droit d'être entendu à la prison d'Andenne. À la question « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez retourner dans votre pays? Si oui, lesquelles? », l'intéressé répond : « J'ai été jugé pour des faits de terrorisme en Syrie. Je suis tchétchène et je crains d'être soumis à la torture et que des peines soient fabriquées à mon encontre. En cas de retour en Russie, je crains un emprisonnement. Un retour en Russie reviendrait à une violation de l'article 3 CEDH. J'avais un statut de réfugié en Pologne mais il m'a été retiré suite au jugement ».

Au vu des déclarations de l'intéressé, il convient d'apprécier si, eu égard à sa situation individuelle, un retour en Russie l'exposerait personnellement à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Dans cette perspective, il incombe à l'intéressé de fournir des indications en ce sens, et à tout le moins, des indications établissant qu'il susciterait un intérêt de la part des autorités Russes (En ce sens voir Cour EDH X. contre Suède, §§ 52 et 53 et CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).

Or, aucun élément dans son dossier laisse apparaître que les autorités Russes souhaiteraient le poursuivre pour les faits ayant justifié sa condamnation pénale en Belgique pour faits de terrorisme, et qu'il serait exposé à un risque de torture ou de peine ou traitement inhumain ou dégradant en raison de cette condamnation.

Il y a toutefois lieu de préciser que la cour EDH a déjà pu considérer que le fait qu'une personne risque d'être poursuivie, arrêtée, interrogée, voir même inculpée dans son pays d'origine, n'est pas en soi contraire à la Convention EDH. (Cour EDH, X contre Pays-Bas, 10 juillet 2018, § 76 cité par CCE, n° 212 381 du 16 novembre 2018).

La question centrale n'est donc pas de savoir si l'intéressé risque d'être surveillé, arrêté et ou/interrogé voire condamné par les autorités Russes en cas de retour en Russie, ni même celle de savoir si il risque ou non d'y être poursuivi et jugé pénalement - car cela ne serait pas en soi contraire à la Convention -, mais uniquement de savoir si un retour vers son pays d'origine l'exposerait à un risque réel de traitement inhumain et dégradant (Cour EDH, X contre Pays-Bas, 10 juillet 2018, § 76 cité par CCE, n° 212 381 du 16 novembre 2018).

À cet égard, l'Office des Etrangers considère qu'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH n'est pas établi concernant l'intéressé. En effet, ses allégations quant à un risque de torture ou de peine ou traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Russie en raison de sa condamnation en Belgique pour des faits de terrorisme, ne sont ni étayées ni démontrées par l'intéressé. En outre, l'intéressé n'établit d'aucune manière que les autorités russes auraient connaissance de son profil et n'apporte par ailleurs aucune indication quant à l'intérêt que lesdites autorités pourraient lui manifester.

Partant aucun élément présent au dossier administratif ne permet d'individualiser ou de matérialiser le risque allégué par l'intéressé de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de croire qu'en cas de retour en Russie, il encourt un risque réel et actuel d'être exposé à de la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Quant à la décision de retrait du statut de réfugié de l'intéressé prise le 16/02/2016 par les autorités polonaises en raison de sa condamnation en Belgique.

Cette décision se fonde sur l'article 21, paragraphe 1, point 8, de la loi du 13 juin 2003 sur l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne qui dispose que : « l'étranger perd le statut de réfugié si

(7) il ou elle commet des infractions à l'ordre public, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité au regard du droit international

8) il se rend coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies. »

Il ressort de cette dernière décision, qu'après avoir été informé de la condamnation de l'intéressé en Belgique, l'Office des Etrangers de Pologne a avisé l'intéressé, le 28/11/2016, de son intention de lui retirer son statut de réfugié. Le 11/01/2017, l'Office des Etrangers polonais a reçu une lettre de l'intéressé demandant de ne pas lui retirer son statut de réfugié en raison de problèmes présumés avec les autorités tchétchènes. A cet égard, l'Office des étrangers de Pologne a relevé que l'intéressé n'invoque aucun élément concret - fait ou preuve - mais se limite à des généralités. L'intéressé a donc eu l'opportunité avant la prise de la décision de retrait de son statut de réfugié, de faire valoir ses arguments quant à l'actualité d'une crainte de persécution, dans son chef, en cas de retour en Russie. Il apparaît que l'Office des Etrangers de Pologne a eu égard aux éléments avancés par le requérant éléments qui n'ont pas été jugés suffisamment consistants pour inverser le sens de sa décision. De ce qui précède, il y a lieu de constater que sur base des arguments de l'intéressé, les autorités polonaises n'ont pas indiqué qu'il existait dans son chef un risque de persécution ou un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Russie.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé souffrirait d'une maladie qui empêcherait un voyage de retour en Russie. Le 17/02/2021, le médecin du centre fermé de Vottem a établi une attestation médicale qui confirme que l'intéressé ne souffre d'aucune maladie qui pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Russie.

Concernant l'article 8 de la CEDH, l'intéressé déclare que son enfant [I.M.] se trouverait en Belgique. Sa fille [I.I.] serait

décédée. Il aurait également un enfant et une épouse religieuse, [S.M.], qui seraient établis en Allemagne. D'après leur dossier administratif, le fils de l'intéressé [I.M.] et sa mère, [M.A.] ne résident plus sur le territoire belge depuis 2015. D'après son dossier carcéral, l'intéressé a également reçu régulièrement la visite d'un ami en prison en 2014. Mais depuis le 26/11/2014, l'intéressé ne reçoit plus aucune visite. Les déclarations de l'intéressé et les éléments du dossier administratif ne permettent pas d'établir l'existence, sur le sol belge, d'une « vie privée ou familiale » au sens de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'un éloignement vers la Russie n'est pas disproportionné.

Sur base de cette analyse et au vu de l'absence de tout autre élément, l'Office des Etrangers conclut qu'en cas d'exécution de la décision d'éloignement, il n'existe pas de risque d'une violation de l'article 3 et de l'article 8 de la CEDH. [...] »

2. Recevabilité et nature de l'acte

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. A titre liminaire, tel qu'il ressort de l'exposé des faits réalisé *supra*, le Conseil relève que la décision attaquée consiste en une « décision de détermination de la frontière » du 25 février 2021, faisant suite à la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement prise le 16 février 2021. Cette décision *sui generis* intervient, pour rappel, après que les autorités polonaises aient refusé la demande de réadmission du requérant formulées par les autorités belges.

Invitée à s'exprimer sur la nature de la décision attaquée, la partie défenderesse confirme qu'il y a lieu de considérer celle-ci comme une décision de reconduite à la frontière et se réfère au contenu de la décision d'éloignement visée au point 1.14, à l'appui de ses déclarations. Le Conseil observe, en effet, que dans la note d'observations présentée dans l'affaire n°257 278, la partie défenderesse affirmait qu'aucun rapatriement vers la Russie (ou tout autre Etat que la Pologne) ne pourra intervenir sans qu'elle ne délivre au préalable une nouvelle ~~prise~~ décision de reconduite à la frontière.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande n'est, par ailleurs, pas contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

B. L'appréciation de cette condition

1.1. La partie requérante, sous un titre consacré à l'exposé d'un moyen sérieux d'annulation unique et au préjudice grave difficilement réparable, invoque une violation des articles « 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme » (ci-après : CEDH), de « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; du principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union européenne ; des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, de légalité, le principe de prudence et de gestion consciencieuse de minutie, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

1.2. Elle rappelle, en substance, le profil du requérant et s'attarde sur la position des rebelles tchéchènes par rapport à l'Etat Islamique. A cet égard, elle souligne que le requérant a été évalué comme étant un Foreign Terrorist Fighter catégorie 3 par l'OCAM, selon la méthodologie et les critères définis à l'Arrêté royal relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters du 21 juillet 2016 « *car il est revenu en Belgique après s'être rendu dans une zone de conflit djihadiste où il avait rejoint une organisation terroriste. La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 3 (grave)* ».

Elle souligne que le requérant s'est rendu en Syrie fin décembre 2013, via la Turquie et y a combattu durant 2 mois, aux côtés de groupes djihadistes/terroristes. Elle explique que le requérant était désireux de combattre le régime de Bashir Al-Assad plutôt que mû par des motifs religieux. « *Les insurgés/séparatistes tchéchènes ne pouvant plus combattre directement les autorités en place, ont poursuivi leur combat sur les divers territoires où la Russie se trouvait en conflit armé avec d'autres pays. Il s'agit non seulement de la Syrie, mais aussi, par exemple, de l'Ukraine* ».

Elle produit l'extrait suivant d'un article, paru dans « The International Affairs Review » du 16 août 2020, de S. KYLE, intitulé « The Return of Foreign Terrorist Fighters : Opportunities for Chechnya and Daghestan to Quell Local Insurgencies » : « *Since the September 11 attacks in the United States of America however, governments and international bodies have actively differentiated between persons fighting wars in which their government is not involved, e.g. mercenaries and private military contractors, and those fighting for terrorist organizations. A new term has emerged to describe the latter group: 'foreign terrorist fighter.' According to the United Nations, a foreign terrorist fighter is someone "who travel(s) to a State other than their States of residence or nationality for the purpose of the perpetration, planning, preparation of, or participation in, terrorists acts or the providing or reviewing of terrorist training, including in connection with armed conflict.*

(...)

Several studies have examined foreign terrorist fighters and their motivations for joining the Islamic State. Broadly, these studies found most foreign terrorist fighters to be single and economically disadvantaged men from large families, between the ages of 18-29, with low education levels, and a limited understanding of Islam. Their motivations for leaving home and joining the Islamic State vary widely. Some sought self-respect, guidance, or identity. Others received encouragement to travel to Syria from social networks and friends. Still others were convinced by IS propaganda of the need to defend their fellow Sunnis.

Just as motivations for joining the Islamic State varied, so did the reasons for leaving. For many, the reality of living in Syria and under the Islamic State did not match the promises made by recruiters and propaganda. Extensive corruption and hypocrisy among IS leaders also pushed people away. Some were disgusted by the levels of brutality they witnessed and by the ongoing slave trade. None of these ex-Caliphate citizens pose a major threat upon returning to their native country. However, some returnees remain loyal to the Caliphate and seek to radicalize others or to continue attacks outside of Syria. As the Caliphate continues to lose ground, how do states deal with their own citizens who joined IS and now wish to return to their native country? How do states determine which returnees are disillusioned with IS, and which intend to continue the Caliphate's fight at home?

(...)

Though many Chechens and Dagestanis had motivations similar to other foreign terrorist fighters, they were driven by additional push factors. By the end of the Second Chechen War in 2011, Ramzan Kadyrov – a close ally of Russian President Vladimir Putin – was head of the Chechen Republic and Russia was firmly in control of the region for the first time since the collapse of the Soviet Union. Russia successfully cracked down on separatist and radical Islamist groups. The resulting inability of these groups to wage their war against Russia in the North Caucasus forced many to look for alternative methods to retaliate. Syria was a logical choice: Syrian President Bashar al-Assad was an ally of Putin and an important recipient of Russian military aid. For younger fighters, the Syrian war constituted an opportunity to gain combat experience and establish a name for themselves before returning home to continue their separatist struggle. The increasingly severe crackdown in the North Caucasus also required certain fighters to flee for their safety, often aided by the state itself. Prior to the 2014 Sochi Olympics, the Russian Federal Security Service (FSB) eased and even aided the travel of militant Islamists to Syria. According to reports, the FSB provided passports, travel documents, new identities, and one-way tickets to Turkey.

(...)

The Soufan Center, a nonprofit organization dedicated to global security issues, divides returnees into five categories based on risk:

1. Those who left early or after only a short stay and were never fully integrated with IS;
2. Those who stayed longer, but did not agree with everything IS was doing;
3. Those who had qualms about their role or IS tactics, but decided to move on;
4. Those who were fully committed to IS but forced out by circumstances -such as loss of territory- or were captured and sent to their home countries; and
5. Those who were sent abroad to fight for the caliphate elsewhere.

It is important to note each category poses a different level of risk, and that none are riskfree.

Those who chose to join IS did so for a reason. Even if returning disillusioned, the underlying circumstances that drove them to join IS in the first place means they remain susceptible to extremist propaganda. All returnees thus present a certain risk, especially if the original causes of their recruitment remain unaddressed and unchanged. It is vital to evaluate each individual returnee and determine the risk they pose, as well as to tailor deradicalization programs to their specific situation. Most importantly, it is imperative to address the push factors that drove people to radicalize.

(...)

The Chechen state's approach to counterinsurgency has been brutal. Reports of torture, executions, hostage-taking, illegal detention, falsification of criminal cases and unfair trials are common. A major component of Ramzan Kadyrov's counterinsurgency policy is collective responsibility. Under this policy, the relatives and family members of insurgents are considered responsible for the insurgent's actions. Human rights groups have reported "a practice of taking insurgents' relatives as hostages, subjecting them to torture or summary execution and burning their homes." The European Court of Human Rights has held Chechen security forces responsible for the abduction and death of the brother of an insurgent. Security forces tortured the father of another insurgent and fined him three million rubles (nearly 75,000 U.S. dollars). In December 2014 alone, security forces burned down fifteen houses belonging to family members of known insurgents. Such retaliatory efforts on behalf of the Russian government will only serve to push insurgents, and those already on the brink of radicalization, towards further acts against the state. There are no signs that Kadyrov will rescind the policy of collective responsibility for existing insurgents, but alternative and softer approaches have emerged towards the issue posed by returning foreign fighters. Heda Saratova, a member of the Chechnya's Human Rights Council, is trying to build a rehabilitation

center in Grozny for women and children returning from Syria. In addition to Saratova's efforts, Kadyrov proclaimed a 'safe corridor' for women returning to Syria. (...) ».

Elle cite aussi l'extrait du COI-Focus Tchétchénie du CGRA de 2020 (p.8) suivant : « (...) de rebellen zich enkel in naam verbinden met IS maar dat er in de praktijk geen praktische coördinatie is tussen IS in het Midden-Oosten en de rebellen in de Noordelijke Kaukasus. De vooraanstaande Rusland-analist, Sergey Malashenko, schrijft dat IS geen leiding heeft over de acties van de rebellen in Tsjetsjenië. Mogelijk zijn er wel contacten maar daar blijft het bij. De Tsjetsjeense rebellen hebben zich bij IS aangesloten maar die organisatie houdt zich niet echt met hen bezig. In 2019 (sinds IS geen terrein meer controleert in het Midden-Oosten) is deze link volgens de analiste Ekatarina Sokiryanskaya volledig verdwenen ».

Ensuite, sur le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers la Russie, la partie requérante rappelle que ladite disposition impose un examen rigoureux de la situation du requérant, tant du point de vue de sa situation spécifique, que du point de vue du contexte plus large dans lequel il se trouve. Elle rappelle le prescrit de l'article 3 de la CEDH et son caractère absolu.

Elle met en évidence que la partie défenderesse mentionne qu'une demande de réadmission aurait été faite par les autorités Belges à la Russie en 2020 et que la Russie aurait délivré un laissez-passer, alors que le requérant a clairement mentionné, dans le questionnaire rempli le 13 février 2021, qu'il craint d'être torturé et de se voir exposé à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Russie, en raison de son origine ethnique tchétchène et de sa condamnation pour terrorisme en Belgique. Elle fait valoir, preuves à l'appui, que le requérant craint pour sa vie dès lors qu'il est notoire qu'il a été condamné pour sa participation à la guerre en Syrie. Elle rappelle qu'il a ainsi fait l'objet de communiqués dans la presse, qu'une simple recherche du nom du requérant sur internet permet de trouver. Elle conclut que les autorités Russes et du régime de Kadyrov doivent être au courant de son passé.

Elle se réfère à un article de presse de RT (Russia Today's) News du 21.10.2019 « *Tickets to the cemetery' await ISIS-fighters if they decide to return to Chechnya from Syria, Kadyrov warns*, dans le but de pouvoir replacer la situation du requérant dans un contexte géopolitique plus large. Elle cite un extrait de cet article et en présente la traduction libre suivante : « *La Tchétchénie a formé des unités militaires spéciales pour traiter avec les militants islamiques de l'État si leur Les "marionnettistes" décident de les envoyer dans le Caucase du Nord russe depuis la Syrie, le leader tchétchène Ramzan Kadyrov a lancé un avertissement. L'opération turque contre les Kurdes dans le nord de la Syrie a conduit à l'abandon d'une douzaine de les prisons contenant des prisonniers de l'État islamique (IS, anciennement ISIS), ainsi que huit camps contenant leurs famille. La Tchétchénie a formé des unités militaires spéciales pour traiter avec les militants islamiques de l'État si leur Les "marionnettistes" décident de les envoyer dans le Caucase du Nord russe depuis la Syrie, le leader tchétchène Ramzan Kadyrov a lancé un avertissement. L'opération turque contre les Kurdes dans le nord de la Syrie a conduit à l'abandon d'une douzaine de les prisons contenant des prisonniers de l'État islamique (IS, anciennement ISIS), ainsi que huit camps contenant leurs famille. Certains de ces combattants de la SI étaient originaires de Tchétchénie et d'autres républiques du sud de la Russie, mais Kadyrov dit qu'ils devraient y réfléchir à deux fois avant de revenir* ».

La partie requérante précise encore : « *Très récemment, les agents de Ramzan Kadyrov ont « éliminé » des militants EI présumés, sans aucune forme de procès (20.01.2021, AP « 6 suspected militants killed in Russia's Chechnya ») (pièce 20). La crainte de violation de l'article 3 CEDH dans le chef du requérant est manifestement fondée. Le requérant ne bénéficie plus du statut de réfugié en Pologne. La partie défenderesse ne peut pas du tout être suivie lorsqu'elle déclare sans plus, et sans aucune analyse individualisée, qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, de risque actuel et individuel d'une violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi en Russie. Le requérant a apporté plusieurs éléments indiquant et supportant ses craintes en cas de retour en Russie dans son recours en extrême urgence du 22.02.2021 (pièce 35), qui fait partie intégrale de son dossier administratif. La plupart de ces éléments sont également repris dans le présent recours. De sorte que la partie défenderesse ne peut sérieusement prétendre que le requérant ne donne aucune indication des raisons de ses craintes. La partie défenderesse commet ainsi une grave entorse au principe de minutie en ne répondant aucunement aux arguments déjà soulevés par*

le requérant et en ne procédant pas à un examen rigoureux.

Les craintes du requérant ne se limitent pas au fait d'être poursuivi, surveillé, interrogé voir condamné sans raison valable ou en violation du principe de ne bis in idem, il craint d'être torturé voire, d'être éliminé, en d'autres termes, il craint pour sa vie.

Le requérant a suffisamment étayé ses craintes en se référant aux propos de Kadyrov concernant les personnes retournant de Syrie ou ayant un profil tel que celui du requérant notamment des menaces de mort, à une récente opération où des personnes soupçonnées d'avoir participé à de telles activités ont été éliminées sans aucun procès, à un cas de disparition immédiatement après son arrivée en Russie suite à un retour forcé d'une personne renvoyée en Russie (Azamat Baiduyev), au fait qu'une simple recherche sur internet du nom du requérant mène vers des sites où l'information concernant sa

condamnation pour activités terroristes est publiée. Que le requérant a donc de bonnes raisons de croire que les autorités Russes et/ou Tchétchènes sont au courant de ces activités et qu'en cas de retour, étant donné qu'un laissez-passer a été demandé, les autorités seront bel et bien au courant de l'endroit et du moment de son arrivée et qu'il court de très grands risques d'être torturé, de disparaître, d'être éliminé ou qu'on lui fasse un faux procès.»

Enfin, la partie requérante rappelle les paragraphes 46, 50, 51, 55 de l'arrêt X c. Suède du 9 janvier 2018, rendu par la CourEDH, et conclut comme suit : *«En ne procédant pas à cet examen aussi rigoureux que possible avant de prendre la décision querellée, la partie défenderesse contrevient à l'article 3 de la CEDH, à son obligation de motivation adéquate ainsi qu'au principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives.*

La partie défenderesse se réfère au fait que la Pologne a effectué un retrait du statut de réfugié du requérant. Or aucune trace des écrits qui auraient été communiqués par le requérant n'est disponible. Il n'a pas eu accès à un avocat pour organiser son recours en Pologne et le délai était très court (14 jours). D'après les dires des autorités polonaises, il s'est opposé en termes généraux au retrait de son statut. Il n'a pas été auditionné à cette occasion. La décision prise par la Pologne n'incluait pas une évaluation d'un éventuel retour en Russie sous l'angle d'une possible violation de l'article 3 CEDH. Par ailleurs il s'agit d'une décision datant d'il y a déjà plusieurs années. Il ne ressort pas du dossier de la Pologne qu'elle ait examiné (ou interrogé le requérant) sur l'existence d'un risque de persécution ou un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Russie. Vu la gravité des conséquences pour le requérant, la partie défenderesse doit procéder à un examen ex nunc de ce risque, et elle ne peut se fonder sur la décision des autorités Polonaises qui n'avait même pas été communiquée au requérant dans sa propre langue, de sorte qu'il ne pouvait en prendre l'entière mesure. [...] Pour l'heure cependant, comme exposé ci-haut le requérant ne peut être expulsé vers la Russie en méconnaissance de l'article 3 CEDH et du principe de non-refoulement ».

2.1.1. D'emblée, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH, dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas

d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. mutatis mutandis : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

2.1.2. Ensuite, le Conseil observe que, dans son arrêt M. et X., X., aff. Jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, rendu le 14 mai 2019, la C.J.U.E. expose, dans les paragraphes 94 à 99, :

« 94 Toutefois, il convient, en premier lieu, de relever que, tandis que l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève prive, dans de telles hypothèses, le réfugié du bénéfice du principe de non-refoulement vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée, l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2011/95 doit, ainsi que le confirme le considérant 16 de celle-ci, être interprété et appliqué dans le respect des droits garantis par la Charte, notamment à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de celle-ci, lesquels interdisent en des termes absolus la torture ainsi que les peines et les traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée, de même que l'éloignement vers un État où il existe un risque sérieux qu'une personne soit soumise à de tels traitements. Partant, les États membres ne sauraient éloigner, expulser ou extraditer un étranger lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourra dans le pays de destination un risque réel de subir des traitements prohibés par l'article 4 et l'article 19, paragraphe 2, de la Charte [voir, en ce sens, arrêts du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, points 86 à 88, ainsi que du 24 avril 2018, MP (Protection subsidiaire d'une victime de tortures passées), C-353/16, EU:C:2018:276, point 41].

95 Ainsi, lorsque le refoulement d'un réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à l'article 14, paragraphes 4 et 5, ainsi qu'à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2011/95 ferait courir à celui-ci le risque que soient violés ses droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, l'État membre concerné ne saurait déroger au principe de non-refoulement au titre de l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève.

96 Dans ces conditions, dans la mesure où l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95 prévoit, dans les hypothèses qui y sont visées, la possibilité pour les États membres de révoquer le « statut de réfugié », au sens de l'article 2, sous e), de cette directive, ou de refuser l'octroi de ce statut, alors que l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève permet, pour sa part, le refoulement d'un réfugié se trouvant dans l'une de ces hypothèses vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, le droit de l'Union prévoit une protection internationale des réfugiés concernés plus étendue que celle assurée par ladite convention.

97 En second lieu, comme l'ont relevé la Commission, le Conseil, le Parlement ainsi que plusieurs des États membres ayant soumis des observations écrites à la Cour, l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95 ne saurait être interprété en ce sens que, dans le contexte du système institué par cette directive, la révocation du statut de réfugié ou le refus de l'octroyer a pour effet que le

ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions figurant à l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, perd la qualité de réfugié, au sens dudit article 2, sous d), et de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève (le Conseil souligne).

98 En effet, outre ce qui a été dit au point 92 du présent arrêt, la circonstance que la personne concernée relève de l'une des hypothèses visées à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95 ne signifie pas pour autant que celle-ci cesse de répondre aux conditions matérielles dont dépend la qualité de réfugié, relatives à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine.

99 Dans le cas où un État membre décide de révoquer le statut de réfugié ou de ne pas l'octroyer au titre de l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de la directive 2011/95, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides concernés se voient, certes, privés dudit statut et ne disposent donc pas, ou plus, de l'ensemble des droits et des avantages énoncés au chapitre VII de cette directive, ceux-ci étant associés à ce statut. Toutefois, ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C-373/13, EU:C:2015:413, point 71), ce qui, ainsi que l'a souligné M. l'avocat général au point 100 de ses conclusions, confirme qu'ils ont, ou continuent d'avoir, la qualité de réfugié, au sens, notamment, de l'article 1^{er}, section A, de ladite convention, en dépit de cette révocation ou de ce refus» (le Conseil souligne).

2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif, que la partie défenderesse disposait, au moment de la prise de l'acte attaqué, de divers éléments lui permettant d'examiner de manière concrète et, un tant soit peu approfondie, si le profil du requérant l'expose, à l'heure actuelle, à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

En particulier, le Conseil observe, d'une part, que la décision de retrait du statut de réfugié émise par la Pologne contient suffisamment d'éléments relatifs aux faits ayant conduit celle-ci à lui reconnaître ce statut, dans le passé. Il en ressort, en substance, que le requérant a été victimes de violences brutales en Tchétchénie en 2004-2005, ainsi que ses défunts frère et belle-sœur. Il y est aussi fait état de l'implication de l'un des membres de sa famille dans un attentat suicide, dans lequel le «*commandant Gajjew, célèbre pour ses méthodes d'action brutales*» est mort. Le Conseil relève encore que, dans cette décision, les autorités polonaises, après avoir détaillé les raisons pour lesquelles le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège et développé que les faits reprochés au requérant sont contraires aux buts et principes des Nations Unies, expliquent que le requérant ne se réfère qu'aux événements de la guerre de Tchétchénie, lorsqu'il a été, en tant que civil, soumis à des violences brutales. Elles se limitent ensuite, en conclusion, à souligner qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de conflit armé international ou interne sur tout le territoire de la Fédération de Russie, y compris la Tchétchénie, qui menacerait la vie ou la santé de toute la société.

D'autre part, le Conseil rappelle que la partie défenderesse prend l'acte attaqué à la suite de l'ordre de quitter le territoire avec maintien du 16 février 2021, motivée principalement sur la condamnation du requérant, le 19 juin 2015, par le Tribunal correctionnel de Liège, notamment pour sa participation à une activité terroriste. En l'occurrence, le requérant s'est rendu en Syrie où il a combattu durant deux mois aux côtés de djihadistes. Quant à ce, la partie requérante invoque le caractère public de ce jugement et invite le Conseil, lors de sa plaidoirie, à vérifier par lui-même la facilité avec laquelle les recherches au nom du requérant sur internet aboutissent audit jugement et à des articles faisant mention de ses agissements en Syrie pour le compte de l'Etat Islamique. La partie requérant produit lesdits articles de presse, en annexe de son recours. Le Conseil ne peut qu'observer qu'elle fournit, en effet, divers articles, actuellement toujours en ligne, et dont la teneur permet de prendre rapidement connaissance des agissements du requérant et de son profil.

La partie défenderesse ne conteste, par ailleurs, pas formellement le caractère public de ce jugement pris à l'encontre du requérant.

Enfin, la partie défenderesse n'ignorait pas que le requérant, au cours de son audition du 13 février 2021, a exprimé clairement qu'il craignait pour sa vie en cas de retour vers la Russie.

2.2.2. Sur la condamnation du requérant, le Conseil, ainsi que la partie requérante le met en exergue dans son recours, observe que divers éléments permettent raisonnablement de penser que les autorités russes peuvent avoir connaissance des agissements du requérant et de sa condamnation, ou pourrait accéder très aisément à de telles informations.

Le Conseil estime que l'argument de la partie défenderesse selon lequel « dans la demande de prise en charge adressée à la Russie, il n'est nullement fait mention de l'appartenance de la partie requérante au groupe terroriste de l'EI. De même, aucune mention d'une condamnation n'est reprise. Aucune indication n'est fournie sur « le caractère particulièrement dangereux de la personne [...] », est sans incidence sur le constat de la publicité de la condamnation du requérant et des motifs la fondant.

Le Conseil estime que la seule allégation selon laquelle la partie requérante n'est pas recherchée en Russie et qu'il n'y a aucune procédure en cours à son encontre, est insuffisante et ne permet nullement de remettre sérieusement en cause les éléments avancés par la partie requérante en termes de recours, s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH auquel le requérant craint d'être exposé. Il en est d'autant plus ainsi qu'une telle allégation n'est fondée sur aucun élément concret.

2.2.3. En conclusion de ce qui précède le Conseil estime, *prima facie*, que la motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle se limite, en substance, à considérer qu'aucun élément du dossier ne permet d'individualiser ou matérialiser le risque allégué par le requérant n'est pas adéquate et suffisante. Le Conseil ne peut que constater que, loin de se livrer à un examen minutieux de la cause, au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse se limite à alléguer de manière générale que le requérant n'individualiserait pas suffisamment le risque invoqué, malgré l'ensemble des éléments qui viennent d'être rappelés ci-dessus. Le Conseil entend préciser encore que la circonstance que la Pologne ait retiré le statut de réfugié au requérant et que le requérant avait l'opportunité de faire valoir divers éléments démontrant l'actualité de sa crainte de persécution devant les autorités d'asiles polonaises compétentes, ne dispense pas la partie défenderesse d'un examen de la cause, sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, conforme aux exigences de minutie de cette disposition, dont il convient de rappeler le caractère absolu.

Enfin, la circonstance que le requérant n'ait pas introduit de nouvelle demande d'asile en Belgique, depuis la décision de retrait prise par la Pologne, n'est, en tout état de cause, pas de nature à démontrer l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En l'espèce, le requérant n'a pas refusé d'introduire une demande de protection internationale, mais s'est, jusqu'à présent, abstenu d'introduire une telle demande. En termes de plaidoiries la partie requérante explique que le requérant jugeait ses chances nulles de voir aboutir une telle demande. Si le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate le caractère hypothétique d'une telle allégation, il estime cependant que ce seul élément ne dispense pas la partie défenderesse d'un examen minutieux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH allégué.

2.2.2. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique invoqué, tel que circonscrit *supra*, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, combiné ou non à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'au principe de minutie, est sérieux.

2.3. En outre, le Conseil ne peut que s'interroger sur la compatibilité de la décision attaquée décidant du renvoi du requérant vers son pays d'origine - alors que ses craintes de persécutions à l'égard de celui-ci avait été reconnues et le statut de réfugié accordé -, avec l'enseignement de la jurisprudence européenne rappelée au point 2.1.2.

Interpellée sur l'enseignement de cette jurisprudence, en vertu duquel il y a lieu de considérer que le requérant bénéficie toujours de la qualité de réfugié et partant du principe de non-refoulement, la partie défenderesse se limite, en substance, à renvoyer à son raisonnement fondé sur l'article 3 de la CEDH. Il ressort cependant des développements tenus ci-dessus que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen permettant d'exclure le risque actuelle de violation de l'article 3 de la CEDH, et ne motive pas suffisamment sa décision à cet égard.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce.

B. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante développe, sous un titre commun, l'exposé d'un moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH et l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution de la décision attaquée.

Compte tenu de l'examen réalisé ci-dessus, concluant à la violation de l'article 3 CEDH, la partie requérante peut être suivie. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de l'exécution de la décision de détermination de la frontière du 25 février 2021, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille seize, par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé

Le greffier, La présidente,

J. LIWOKE LOSAMBEA

N. CHAUDHRY